

Le très hon. M. MEIGHEN: Si le Gouvernement avait eu quelque autre proposition à faire, il en eût donné avis aux autorités de la Chambre. Il semble que le Gouvernement ait trompé ces fonctionnaires comme il a trompé la Chambre. Cet article du feuilleton, qui vient immédiatement après le rapport du discours de Son Excellence, s'énonce comme suit:

Le leader de la Chambre propose de fixer un certain jour pour la délibération du discours du trône et que le débat ait priorité sur toutes les autres mesures.

Le Gouvernement n'avait donc pas lieu d'appréhender qu'on laisserait bien longtemps son sort en suspens sans qu'il s'élevât des voix pour protester.

L'hon. H. H. STEVENS: Monsieur l'Orateur, je désire relever une question posée par mon honorable ami qui s'est attribué le rôle de leader de la Chambre. Il a demandé: "Comment aurait-on pu donner avis?" Avant que votre Honneur rende sa décision je désire lui faire remarquer comment, selon moi, cet avis aurait pu être donné. L'article 40 du règlement porte:

Il doit être donné un avis de deux jours d'une motion à l'effet d'obtenir permission de présenter un bill, de proposer une résolution ou une adresse,

Et ainsi de suite. Ce matin, j'ai reçu dans mon casier postal, comme d'habitude, un exemplaire du premier fascicule des Procès-Verbaux de la Chambre des Communes du Canada, en date du 7 janvier 1926. Ce document, rapport officiel de la Chambre, et dans lequel pareil avis devrait figurer, comme l'apprendront ces semaines-ci les honorables députés qui n'ont pas encore eu le privilège de siéger dans cette enceinte,—donne un exposé complet de la séance d'hier, la liste des députés élus, chose tout à fait dans les règles; aussi, une déclaration du secrétaire de Son Excellence le Gouverneur général et quelques déclarations du directeur général des élections, ainsi que la déclaration de Votre Honneur, lue hier.

Or, avant l'ajournement d'hier, proposé en bonne et due forme,—l'honorable député (M. Lapointe) avait amplement le temps de prévenir la Chambre qu'il entendait déposer aujourd'hui une certaine motion. L'honorable député y trouve matière à rire, il est pourtant très au fait des bons usages parlementaires, des égards que l'on doit avoir les uns pour les autres. Sa conduite n'est pas simplement un manque de courtoisie, c'est aussi une violation du règlement de la Chambre. Il pouvait remettre hier sa motion aux fonctionnaires de la Chambre avant que l'Orateur prit son fauteuil et avant de proposer l'ajournement. Alos, sa motion eût paru au procès-verbal et sa discussion aujourd'hui eût été régulière.

L'hon. M. LAPOINTE: Pas aujourd'hui.

L'hon. M. STEVENS: Mon honorable ami dit: "pas aujourd'hui". Cette interruption nous dévoile pourquoi il n'a pas donné l'avis, hier. Pour quelle raison? Il n'aurait pu présenter cette motion aujourd'hui. Voilà la raison. Mon honorable ami dit en effet: je ferai fi des règlements de la Chambre, j'en ferai tout à fait litière et je déposerai cette motion demain et le tour sera joué.

Monsieur l'Orateur, à l'appui de ce que je viens de dire, je citerai une déclaration reproduite dans les journaux et tombée des lèvres de William Lyon Mackenzie King, qui se prétend encore le premier ministre du pays, mais ne l'est pas selon la constitution. Bien qu'il ne fasse même pas partie de la députation, il s'exprime ainsi dans les journaux de ce matin:

Lecture faite du discours du trône, le Gouvernement entend exercer ses pouvoirs normaux à moins que l'opposition ne conteste son autorité sur-le-champ.

Je m'interromps pour déclarer que nous ne faisons aucune objection à ce que le groupe de nos honorables vis-à-vis qui s'arroge le droit de diriger cette Chambre comme Gouvernement, cherche à se maintenir, mais, suivant la parole de mon très honorable chef (M. Meighen), nous poserons la question de confiance à la première occasion. Or ce groupe procède autrement.

En cas de conflit, le sort du Gouvernement sera décidé par la majorité de la Chambre.

Le premier ministre, M. King, a déclaré hier soir qu'il ne regardera pas l'élection de l'Orateur comme un vote de confiance. Le choix de l'Orateur, est une prérogative parlementaire et n'implique pas nécessairement que le Gouvernement a l'approbation des Communes.

D'autre part, il a clairement indiqué que le Gouvernement entend assumer la plénitude de ses pouvoirs après la lecture du discours du trône. La lecture de ce discours du trône implique cette reprise du pouvoir, a-t-il dit...

Veillez noter le fait, monsieur l'Orateur et honorables collègues.

La lecture du discours du trône implique cette reprise du pouvoir, a-t-il dit. L'opposition peut à son gré défier le Gouvernement si elle le désire, sans quoi le Gouvernement fonctionne normalement.

Depuis les élections, le Gouvernement s'est abstenu de faire des nominations et, par conséquent, il y a plusieurs vacances à remplir. La déclaration ci-dessus indique cependant que, si son autorité n'est pas immédiatement défiée, le Gouvernement fera les nominations jugées nécessaires.

L'hon. M. CANNON: De quel journal mon ami prend-il ces extraits?

L'hon. M. STEVENS: Vous les trouverez dans tous les journaux.

L'hon. M. CANNON: Quel est le nom du journal cité?

L'hon. M. STEVENS: Je cite l'*Ottawa Citizen*.